

— M<sup>me</sup> Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33517

Gouvernement du Québec

### **Décret 87-2000, 26 janvier 2000**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Jean Y. Nadeau, membre et vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE le 29 janvier 1997, le gouvernement adoptait le décret numéro 103-97 concernant la nomination de M<sup>e</sup> Jean Y. Nadeau comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE le 24 septembre 1997, le gouvernement adoptait le décret numéro 1267-97 pour désigner à nouveau M<sup>e</sup> Jean Y. Nadeau comme vice-président du Comité de déontologie policière à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre 52 des lois de 1997 modifiant la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) et que ce décret prévoit que les conditions d'emploi annexées au décret numéro 103-97 du 29 janvier 1997 continuent de s'appliquer à M<sup>e</sup> Nadeau;

ATTENDU QUE certaines conditions d'emploi annexées au décret numéro 103-97 du 29 janvier 1997 n'ont pas été respectées et qu'en conséquence, le gouvernement est justifié de mettre fin au mandat de M<sup>e</sup> Nadeau;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE conformément à l'article 5.2 des conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jean Y. Nadeau, annexées au décret numéro 103-97 du 29 janvier 1997, il soit mis fin au mandat de M<sup>e</sup> Nadeau comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33518

Gouvernement du Québec

### **Décret 100-2000, 2 février 2000**

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Pierre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale ayant compétence sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi modifié par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 31 août 1999, la Ville de Saint-Pierre a adopté le règlement 747 portant sur l'abolition de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Pierre;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Pierre ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 747 de la Ville de Saint-Pierre joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Pierre soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33529

Gouvernement du Québec

## Décret 101-2000, 2 février 2000

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Lachine

ATTENDU QUE la Ville de Lachine a établi une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de sa municipalité;

ATTENDU QUE la Ville de Lachine et la Ville de Saint-Pierre étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande par le décret n<sup>o</sup> 1276-99 du 24 novembre 1999;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale de la Ville de Lachine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, lorsque suivant la demande, une cour municipale établie par l'une des municipalités parties à cette demande aura compétence sur le territoire de la municipalité résultant du regroupement, la demande doit être accompagnée, notamment, d'une entente prévoyant l'extension de la compétence de cette cour municipale sur le territoire de la municipalité issue du regroupement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente prévoyant l'extension de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Lachine au territoire de la Ville de Lachine issue du regroupement de la Ville de Lachine et de la Ville de Saint-Pierre:

Ville de Lachine: Règlement 2659 du 30 août 1999  
Ville de Saint-Pierre: Règlement 747 du 31 août 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente prévoyant l'extension de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Lachine a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;